

Gouvernement du Québec

### Décret 1273-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de La Sarre de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé L'Abitibi-Ouest vous fait une scène!;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de La Sarre soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé L'Abitibi-Ouest vous fait une scène!, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67766

Gouvernement du Québec

### Décret 1274-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet d'aide préparatoire au lieu historique national du Canada du Chantier Davie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet d'aide préparatoire au lieu historique national du Canada du Chantier Davie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67769

Gouvernement du Québec

### Décret 1275-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France, pour la réalisation du projet intitulé Expédition Paris-Montréal : Y a-t-il une vie sur la planète Montréal?;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France, pour la réalisation du projet intitulé Expédition Paris-Montréal: Y a-t-il une vie sur la planète Montréal?, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67765

Gouvernement du Québec

## Décret 1276-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de poursuivre l'exploitation, à certaines conditions, de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965, Hydro-Québec s'est notamment vu transférer l'administration et le contrôle des barrages-réservoirs et ouvrages de détournement du Bassin de la rivière Gatineau, comprenant le barrage Cabonga et la digue Barrière ainsi que des ouvrages connexes s'y rapportant, y compris les chemins d'accès et les systèmes de communication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit, dans la digue Barrière, un ouvrage de dérivation composé de quatre pertuis avec portes, soit l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a par la suite été autorisée à exploiter cet ouvrage de dérivation par l'arrêté en conseil numéro 784-75 du 26 février 1975, et par les décrets numéros 3424-80 du 29 octobre 1980, 2988-81 du 28 octobre 1981, 2811-82 du 1<sup>er</sup> décembre 1982, 1780-87 du 24 novembre 1987, 1354-92 du 16 septembre 1992, 1445-97 du 5 novembre 1997, 1395-2002 du 27 novembre 2002, 861-2007 du 3 octobre 2007 et 570-2012 du 6 juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est notamment chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent. Elle assure en outre la protection, l'utilisation durable et la surveillance des aires protégées qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des autres milieux bénéficiant de mesures particulières de conservation, notamment les milieux humides et hydriques.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois pour une période se terminant le 28 octobre 2022, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

### CONDITION 1 DÉBIT D'EAU MINIMAL

Hydro-Québec devra assurer en tout temps un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde à la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre;

### CONDITION 2 EXPLOITATION ENTRE LES MOIS DE JUILLET ET DE FÉVRIER

Entre les mois de juillet et de février inclusivement, le volume d'eau dérivé par Hydro-Québec ne devra pas excéder 1,08 milliard de mètres cubes vers le réservoir Dozois;